

opinion, tel patient est un être dangereux qui ne doit pas être mis en liberté, indiquant en même temps, les motifs sur lesquels cette opinion est fondée, à moins que les visiteurs de la maison, après avoir pris connaissance de ce certificat, ne consentent, par écrit, à l'élargissement ou au transfert du patient dans une autre maison. S. R. C., c. 73, s. 75.

3288. Si, après avoir interrogé le médecin en charge, les visiteurs élargissent le patient, et que ce médecin leur donne ses raisons, par écrit, contre cet élargissement, ils doivent transmettre cet exposé au secrétaire des visiteurs, le quel exposé doit être conservé et enregistré dans un livre tenu à cet effet. S. R. C., c. 73, s. 79.

3291. Il est permis à deux ou plus des visiteurs d'une maison sous licence, dont l'un est médecin, de faire des visites spéciales à tout patient détenu dans cette maison, à tels jours et à telles heures qu'ils le jugent convenable; et, après deux visites distinctes et séparées, il paraît aux mêmes visiteurs que le patient est détenu sans cause suffisante, ils peuvent ordonner son élargissement, et ce patient est élargi en conséquence. S. R. C., c. 73, s. 77.

3292. Tout ordre donné par les visiteurs pour l'élargissement d'un patient est signé par eux; mais ils ne peuvent donner l'ordre de faire sortir un patient de cette maison, sans avoir, au préalable, interrogé le médecin en charge de l'établissement, s'il se présente à cet effet, sur ce qu'il pense de la convenance d'élargir le patient. S. R. C., c. 73, s. 78.

CHAPITRE TROISIÈME.—DES ALIÉNÉS DANGEREUX.

3211. (Tel que remplacé par la loi 54 V., c. 29, s. 8 et remplacé de nouveau par la loi 57 V., c. 33, s. 19). Dans toute cité ou ville où il y a un recorder, ce recorder, dans les cités de Québec et de Montréal, le recorder ou le magistrat de police, et dans toutes les autres parties de la province, tout juge de paix, sur dénonciation attestée sous serment de deux contribuables établissant qu'une personne interdite ou non, compromet la sécurité, la décence ou la tranquillité publique ou sa propre sécurité, accompagnée du certificat du médecin suivant les formules B et C constatant l'aliénation mentale et déclarant qu'il est urgent de l'interner dans un asile, ordonne d'office, suivant la formule G, que tel malade soit placé dans un asile d'aliénés.

3212. (Tel que remplacé par la loi 54 V., c. 29, s. 8, amendé par loi 55-56 V., c. 30, s. 6 et remplacé de nouveau par la loi 57 V., c. 33, s. 20). Le magistrat de police, le recorder ou le juge de paix devant qui un patient est conduit, doit, avant de donner l'ordre mentionné dans l'article précédent, exiger la production des certificats rédigés et signés suivant les formules E et K, et transmettre, sans délai, tous ces documents au surintendant médical, qui, après les avoir examinés, admet temporairement l'aliéné dans tel asile.

Le malade ne doit cependant pas être transféré avant d'avoir reçu l'ordre du surintendant médical à cet effet.

Cependant, dans les cas d'urgence absolue, la production des formules E et K peut être différée de quinze jours, si le surintendant médical le juge à propos.

3213. (Tel que remplacé par la loi 54 V., c. 29, s. 8). Les ordres d'internement ainsi donnés par les recorders, magistrats de police ou juges de paix, sont rédigés suivant la formule G, et motivés; ils doivent énoncer les circonstances qui les ont rendus nécessaires, être accompagnés, dans chaque cas, du